

Communiqué de presse
10/11/2016

La **Fédération des Editeurs européens** prend note du jugement de la Cour de Justice de l'Union européenne C-174/15. En Europe, comme dans la plupart des continents ; les livres numériques sont encore en plein développement. Ils représentent 18% des revenus des éditeurs britanniques, de loin le marché des livres numériques le plus développé en Europe, quelques 4,5% en Allemagne, 5 % en Italie, etc.

Les éditeurs travaillent avec les bibliothèques pour développer des solutions de prêt numérique et avec les libraires pour faire en sorte que le marché du livre reste équilibré¹.

Le secteur est financé quasi uniquement par les revenus de la vente des livres imprimés et numériques, et c'est cela qui permet de rémunérer les auteurs. Des expériences qui ont débuté il y a quelques années dans les pays nordiques (Suède et Danemark) et aux Pays-Bas² ont démontré que des modèles différents de prêts numériques peuvent avoir un impact significatif sur le marché commercial. Simplement, il est difficile d'être en concurrence avec une offre d'un produit quasi identique mais offert gratuitement.

Des livres numériques offerts gratuitement par les bibliothèques pourraient avoir un impact particulièrement important dans des zones linguistiques de langues moins employées comme en Lituanie, Lettonie, Slovaquie, Roumanie et d'autres pays où les marchés nationaux du livre sont limités à cause d'une population réduite et de sociétés multilingues, et où aujourd'hui, le marché du livre numérique représente moins d'1% du marché.

Dès lors, la décision de la CJEU est choquante pour la communauté éditoriale. Le jugement publié aujourd'hui va à l'encontre de la lettre et de l'esprit des Directives sur le droit de prêt public et sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Les deux Directives sont claires quant à la nécessité de distinguer les biens et services physiques et numériques, et de les traiter différemment.

Les raisons de cette distinction sont évidentes. Le « prêt » d'un livre numérique est très différent du prêt d'un livre imprimé, car effet, le « prêt » numérique signifie une copie. Une copie numérique peut par exemple être « empruntée » par un nombre indéterminé d'utilisateurs, tandis qu'une copie physique peut seulement être empruntée et lue par une personne à la fois, et est sujette à détérioration après un certain nombre de prêts.

En ce qui concerne les livres numériques, l'expérience d'emprunt est bien plus proche de celle d'un achat d'un livre que dans le cas des livres imprimés. C'est le rôle et la responsabilité des éditeurs de

¹ En ce qui concerne les livres imprimés, on estime que la part des achats des collectivités (dont les bibliothèques publiques qui bénéficient du prêt de livres) représente 4 % du chiffre d'affaires des éditeurs alors que 96% du chiffre

² Les dernières statistiques montrent que les prêts numériques principalement via la Bibliothèque Royale) ont cru d'une manière significative par rapport aux ventes <http://www.cb.nl/wp-content/uploads/2016/10/E-bookbarometer-Q3-2016-NL.pdf>



développer des modèles de prêt numérique en collaboration avec les bibliothèques, tout en faisant en sorte que la motivation d'achat continue à exister, afin que les éditeurs et les libraires puissent continuer à investir dans de nouvelles plateformes innovantes et des solutions de parties tierces pour la distribution/mise à disposition de livres numériques. Les libraires font partie intégrante de la promotion de la diversité culturelle.

Certaines conditions sont nécessaires afin d'assurer que les expériences de prêts soient les plus similaires possible. Il faut que le livre soit 'rendu' et aussi qu'une seule copie soit prêtée à la fois. Notre première analyse du jugement est que ces conditions sont fondamentales dans le raisonnement de la Cour. Egalement, des mesures techniques sont requises pour faciliter l'accès à distance et pour prévenir toute copie du livre emprunté, afin de protéger et gérer les droits numériques des auteurs et des éditeurs.

La FEE travaillera avec les institutions européennes afin de faire en sorte que ces conditions essentielles soient respectées pour que l'impact négatif de cette décision ne soit pas exacerbé, mettant en péril la capacité des éditeurs européens à continuer à publier des livres variés et de grande qualité.

L'Union Internationale des Editeurs, parlant au nom de 64 associations d'éditeurs de 59 pays, soutient la position de la FEE sur le jugement susmentionné. Tous les efforts doivent être entrepris pour faire en sorte que les mesures techniques appropriées soient mises en place pour protéger les éditeurs contre le danger d'un marché érodé du livre numérique suite à des prêts numériques injustifiés. L'UIE continue à s'inquiéter de précédents européens et leur impact potentiel sur le droit international en matière de droit d'auteur.

La FEE représente 28 associations nationales d'éditeurs de livres et de revues scientifiques dans l'Union européenne et l'Espace économique européen. C'est donc la voix des éditeurs européens, un secteur culturel de premier plan avec un chiffre d'affaires de 22 à 24 milliards d'euros et une production annuelle de près d'un demi-million de nouveaux titres par an.

www.fep-fee.eu

Pour plus d'information, contactez Anne Bergman-Tahon, abergman@fep-fee.eu 0032477336576

fin